

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	-	-
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f	-	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	-	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

2020

10 juillet Arrêté ministériel n° 011592 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés 1433

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 011592 du 10 juillet 2020 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur,

Arrête :

Article premier. - Est prescrit le port obligatoire de masque de protection pour une période de trois (03) mois, afin de limiter la propagation de la maladie de la COVID-19, dans les lieux publics et privés ci-après :

- les services de l'Administration publique quel qu'en soit le mode de gestion ;
- les services du secteur privé ;
- les lieux de commerce ;
- les moyens de transport.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE OFFICIELLE**ARRETE**

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7290
